



Décision N° **00000033** /ART/DG/DLCI/SDIICE/SIAR-SICE/CA1 du **11 MARS 2024**  
définissant les lignes directrices spécifiques aux services d'itinérance nationale  
sur les réseaux de communications électroniques mobiles au Cameroun.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur  
des télécommunications ;

Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques  
au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;

Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité  
au Cameroun ;

Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur  
au Cameroun ;

Vu le décret n°2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que  
les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime  
de l'autorisation ;

Vu le décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection  
des consommateurs des services de communications électroniques soumis au régime  
de l'autorisation ;

Vu le décret n°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement  
ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications  
électroniques soumis au régime de l'autorisation ;

Vu le décret n°2017/286 du 08 juin 2017 portant nomination du Directeur Général  
de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;

Vu le décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement  
de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;

Vu le décret n°2023/8473/PM du 23 novembre 2023 fixant les conditions  
d'interconnexion, d'accès aux réseaux des communications électroniques ouverts au  
public et de partage des infrastructures ;

Considérant que les cahiers de charges annexés aux conventions de concession  
autorisent les opérateurs de réseaux des communications électroniques mobiles  
à conclure des accords d'itinérance nationale ;



Considérant que l'itinérance nationale est une forme d'accès au réseau où un opérateur d'accueil reçoit les abonnés visiteurs des autres opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public dans une zone donnée en mettant à leur disposition des ressources en vue de la fourniture des services de communications électroniques ;

Considérant que l'itinérance nationale est nécessaire pour permettre aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public nouvellement entrants d'assurer l'accès de leurs abonnés au réseau et aux services de communications électroniques sur l'étendue du territoire national et bien au-delà des zones couvertes par leurs réseaux propres, au regard des dispositions spécifiques de leurs conventions de concession ;

Considérant qu'un cadre normatif de développement et d'exploitation des services d'itinérance nationale au Cameroun est nécessaire pour faciliter la conclusion d'accords d'itinérance nationale entre opérateurs.

**DECIDE :**

## **CHAPITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **SECTION 1 : DE L'OBJET**



**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente décision a pour objet de définir les lignes directrices spécifiques aux services d'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles au Cameroun.

#### **SECTION 2 : DES DEFINITIONS**

**Article 2.-** Pour l'application de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :

- 1) **Accès** : mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseau ou de services de communications électroniques en vue de la fourniture, par ledit opérateur, des services de communications électroniques ;
- 2) **Agence** : organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- 3) **Catalogue d'Interconnexion et d'accès** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- 4) **Interconnexion** : forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisées par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur ;
- 5) **Itinérance nationale** : forme d'accès au réseau où un opérateur de réseau de communications électroniques mobiles d'accueil reçoit les abonnés visiteurs

des autres opérateurs nationaux de réseaux de communications électroniques mobiles dans une ou plusieurs localité(s) donnée(s), en mettant à leur disposition des ressources en vue de la fourniture des services de communications électroniques.

- 6) **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.
- 7) **Opérateur d'accueil** : un opérateur qui donne accès à son réseau à un opérateur bénéficiaire, aux fins de permettre aux usagers dans les zones non couvertes par ce dernier, de bénéficier de la fourniture de services de communications électroniques.

**Article 3.-** Les termes utilisés et non définis par la présente décision sont conformes aux définitions mentionnées à l'article 5 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

## CHAPITRE II

### DE L'ACCES A L'ITINERANCE NATIONALE

#### SECTION 1 : DE LA DEMANDE D'ACCES A L'ITINERANCE NATIONALE

**Article 4.-** Les opérateurs des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public, titulaires de convention de concession, bénéficient du droit de contracter des accords d'itinérance nationale avec les autres opérateurs titulaires de convention de concession, conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de leurs cahiers des charges et les présentes lignes directrices.

**Article 5.-** Les accords d'itinérance nationale précisent notamment, les modalités d'accueil des abonnés visiteurs ou itinérants sur leurs réseaux respectifs, les conditions de tarification applicables aux abonnés itinérants et les conditions administratives, techniques et financières inhérentes à la fourniture des services d'itinérance nationale.

**Article 6.-** (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de convention de concession, sont tenus de faire droit, dans des conditions transparentes, objectives, équitables et non discriminatoires, aux demandes d'accès à l'itinérance nationale émises par tout opérateur titulaire d'une convention de concession.

(2) Les opérateurs titulaires de convention de concession doivent, dans leurs négociations, privilégier les accords d'itinérance réciproque. Toutefois, les opérateurs peuvent convenir de mettre en place un accord unidirectionnel.

(3) Un opérateur peut signer des accords d'itinérance avec plusieurs opérateurs d'accueil desservant une localité donnée.



**Article 7.-** (1) La demande d'accès à l'itinérance nationale, à laquelle est annexée une copie de la convention de concession en cours de validité, est adressée à l'opérateur offrant les services d'itinérance nationale par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, avec copie à l'Agence.

(2) La demande d'accès à l'itinérance nationale émise par un opérateur titulaire de convention de concession précise notamment les informations minimales suivantes :

- l'identité du demandeur ;
- les services de communications électroniques sollicités ;
- la fiche technique conforme au standard IR-21 pour l'opérateur demandeur ;
- la durée du contrat d'itinérance nationale avec l'opérateur d'accueil ;
- la liste des localités concernées par le contrat envisagé d'itinérance nationale ;
- la période envisagée pour le démarrage de l'exploitation des services de communications électroniques souscrits.

(3) Les technologies couvertes par l'itinérance nationale sont celles autorisées par les conventions de concession des opérateurs concernés.

**Article 8.-** (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public qui reçoivent une demande d'accès à l'itinérance nationale doivent négocier de bonne foi. Ces demandes d'accès à l'itinérance nationale ne peuvent être refusées si elles sont raisonnables au regard des besoins du demandeur.

(2) L'opérateur fournisseur des services d'itinérance nationale dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour donner suite à une demande d'accès à l'itinérance nationale.

(3) Tout refus d'accès aux services d'itinérance nationale doit être motivé et notifié, dans les délais susmentionnés, par l'opérateur refusant l'accès aux services d'itinérance nationale.

(4) En cas de refus d'accès aux services d'itinérance nationale, l'Agence peut être saisie du différend par l'une ou l'autre partie.

(5) Aucune des parties ne doit poser des actes visant à bloquer ou retarder l'issue des négociations.

## **SECTION 2 : DES SERVICES ET DES TARIFS D'ACCES A L'ITINERANCE NATIONALE**

**Article 9.-** Les opérateurs des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public sont tenus d'insérer dans leurs catalogues d'interconnexion et d'accès soumis annuellement à l'examen de l'Agence, une offre technique et tarifaire relative à l'accès à l'itinérance nationale.



**Article 10.-** Les services offerts dans le cadre des prestations d'itinérance nationale portent sur ce qui suit :

- le service téléphonique ;
- le service de messagerie court (SMS) ;
- le service MMS ;
- les services USSD de base (consultation de solde, e-recharges, etc.) ;
- le service de transmission de données et d'accès à internet ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- les autres services à valeur ajoutée.



**Article 11.-** Il est strictement interdit d'appliquer les solutions « anti-steering » pour éviter les pratiques anticoncurrentielles.

**Article 12.- (1)** Les tarifs des services d'itinérance nationale appliqués par les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public sont ceux contenus dans les catalogues d'interconnexion et d'accès des opérateurs d'accueil, validés annuellement par l'Agence.

(2) Les tarifs des services d'itinérance nationale sont orientés vers les coûts pertinents associés à la fourniture de ces services.

(3) L'Agence peut demander aux opérateurs fournisseurs des services d'itinérance nationale tout élément d'information lui permettant d'évaluer le respect du principe d'orientation des tarifs de services d'itinérance nationale vers les coûts pertinents.

### **SECTION 3 : DE LA CONVENTION D'ACCES A L'ITINERANCE NATIONALE**

**Article 13.- (1)** Les conventions d'accès à l'itinérance nationale sont librement négociées entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public concernés.

(2) La convention d'accès à l'itinérance nationale obéit aux catalogues d'interconnexion et d'accès, et respecte les principes de transparence, d'objectivité, d'équité et de non-discrimination.

(3) La convention d'accès à l'itinérance nationale définit les modalités techniques, financières et commerciales inhérentes à tout accord relatif à l'accès à l'itinérance nationale établi entre deux opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public. Elle prend en compte les spécifications contenues dans les présentes lignes directrices d'une part et d'autre part, précise les conditions de fourniture des services d'itinérance, ainsi que les procédures de règlement des différends éventuels.

(4) La convention d'accès à l'itinérance nationale doit comporter au minimum les éléments suivants :

- la description des services de communications électroniques fournis par l'opérateur d'accueil au profit de l'opérateur bénéficiaire ;
- les localités concernées ainsi que les modalités d'ajout et de retrait des localités pendant la durée de la convention d'accès à l'itinérance nationale ;

- la date d'entrée en vigueur de la convention d'accès à l'itinérance nationale et sa durée ;
- les conditions de modification et de résiliation de la convention d'accès à l'itinérance nationale ;
- les conditions de tarification des services offerts (tarifs et composantes tarifaires);
- les modalités de paiement entre opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public et l'application d'un cautionnement adossé sur le trafic prévisionnel pour couvrir le risque financier lié au non-paiement des prestations ;
- le niveau de qualité des prestations offertes matérialisé par l'établissement d'un Service Level Agreement (SLA) ;
- les procédures de mise en œuvre de l'interconnexion et de l'accès ;
- les modalités de tests et d'acceptation des services ;
- les conditions techniques de passage de l'abonné en mode itinérance (niveau de signal de basculement des terminaux en itinérance, gestion des ressources techniques, le routage...);
- les dispositions afférentes à la violation, à la suspension et à l'annulation de l'accès à l'itinérance nationale ;
- les obligations de chaque opérateur impliqué ;
- la procédure de règlement des différends.



**Article 14.-** (1) Le projet de convention d'accès à l'itinérance nationale paraphé par les deux parties est transmis, dans un délai de trente (30) jours, par chaque cocontractant à l'Agence pour visa, par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

(3) L'Agence peut demander de modifier tout ou partie de la convention d'accès à l'itinérance nationale lorsque celle-ci est contraire à la réglementation en vigueur et en vue de garantir une concurrence objective, équitable, transparente et loyale entre opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public impliqués.

**Article 15.-** (1) La durée maximale de la convention d'accès à l'itinérance nationale pour un opérateur nouvellement entrant dans le secteur est de cinq (05) ans.

(2) Cette durée est de trois (03) ans maximum pour un opérateur titulaire d'une convention de concession en activité depuis deux (02) ans au moins, qui demande l'itinérance nationale dans les localités qu'il compte couvrir par ses propres infrastructures selon les dispositions de son cahier de charge.

(3) L'opérateur d'accueil qui offre l'accès à l'itinérance nationale a le droit de mettre fin à ladite convention au terme de l'échéance convenue, après avis de l'Agence.

(4) La convention d'accès à l'itinérance nationale arrivée à échéance ne donne pas droit à un renouvellement, sauf volonté mutuellement exprimée par les deux (02) parties dans un délai maximal de six (06) mois avant son terme, avec notification transmise à l'Agence.

#### **SECTION 4 : DES ZONES DE COUVERTURE DES SERVICES D'ITINERANCE NATIONALE**

**Article 16.-** Pour la couverture des localités ne faisant pas partie des obligations de couverture contenues dans leurs cahiers de charges, les opérateurs des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public se doivent de fournir des prestations réciproques d'itinérance nationale sur l'étendue du territoire national.

**Article 17.-** (1) L'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les obligations de couverture prévues dans le cahier des charges de l'opérateur de réseau de communications électroniques mobile ouvert au public impliqué, bénéficiaire des services d'itinérance nationale. A cet effet, les localités couvertes dans le cadre d'un accord d'itinérance nationale ne sont pas prises en compte dans les obligations de couverture des opérateurs bénéficiaires des services d'itinérance nationale, telles que prévues dans les cahiers de charges annexés aux conventions de concession.

(2) La demande d'itinérance nationale doit être raisonnable au regard du plan de déploiement de l'opérateur demandeur et des investissements y relatifs.

**Article 18.-** (1) Aussitôt que l'opérateur bénéficiaire des services d'itinérance nationale a procédé à la couverture des localités par son réseau de communication électronique mobile ouvert au public, il peut procéder au retrait de ces localités dans son plan de déploiement intégré dans la convention d'accès à l'itinérance nationale signée avec l'opérateur d'accueil.

(2) Dans ce cas, l'opérateur bénéficiaire doit saisir l'opérateur d'accueil dans un délai de trois (03) mois au moins avant le terme de l'année en cours pour le notifier de sa décision de retirer de certaines localités prévues dans son plan de déploiement susmentionné, avec copie à l'Agence.

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS**

##### **SECTION 1 : DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**Article 19.-** (1) L'abonné en situation d'itinérance nationale doit être systématiquement informé par SMS, lors de son passage en mode itinérance nationale, des tarifs de détail qui lui sont appliqués par son opérateur.

(2) L'abonné ne doit pas être contraint, à travers diverses configurations, à basculer en mode itinérance nationale dans les localités non prévues dans le plan de déploiement intégré à la convention d'accès à l'itinérance nationale signée entre l'opérateur bénéficiaire et l'opérateur d'accueil.



**Article 20.-** Le basculement d'un abonné en itinérance nationale ne s'effectue que lorsque le seuil technique de basculement défini dans la convention est atteint. Le basculement en itinérance nationale se fait alors automatiquement.

## SECTION 2: DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

**Article 21.- (1)** Les services offerts aux abonnés en situation d'itinérance nationale par l'opérateur d'accueil doivent être de qualité identique à celle dont bénéficient ses propres abonnés.

(2) La réception d'appels et SMS doit être gratuite, pour l'abonné en situation d'itinérance nationale.

**Article 22.- (1)** Les opérateurs bénéficiaires de services d'itinérance nationale sont tenus de communiquer à la fin de chaque année à l'Agence, les informations relatives à la mise en œuvre des services d'itinérance nationale. Cette obligation porte sur

- les plans de déploiement ;
- la liste des localités couvertes ;
- la liste des localités désactivées ;
- les recettes issues de la mise en œuvre des services de l'itinérance nationale.

(2) Les opérateurs bénéficiaires de services d'itinérance nationale doivent s'acquitter des sommes dues à l'opérateur d'accueil, conformément aux dispositions de la convention d'accès à l'itinérance nationale signée entre les parties.

**Article 23.-** L'opérateur d'accueil est tenu d'éviter la prospection d'un abonné tiers de l'opérateur bénéficiaire lorsque celui-ci est en situation d'itinérance nationale sur son réseau sans avis préalable de l'opérateur bénéficiaire, sous peine de sanctions.

## CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 24.- (1)** Lorsque l'accès aux services d'itinérance nationale porte atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'opérateur d'accueil ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur d'accueil, après vérification technique de son réseau, en informe l'opérateur bénéficiaire des services d'itinérance nationale avec copie à l'Agence dans un délai de soixante-douze (72) heures.

(2) A la suite de la notification susmentionnée, l'Agence peut, si cela est nécessaire, prononcer la suspension de fourniture des services d'itinérance nationale par l'opérateur d'accueil.

A cet effet, elle en informe les parties par voie formelle et définit les conditions de rétablissement des services d'itinérance nationale.

(3) Il est interdit à tout opérateur de suspendre partiellement ou totalement l'accès aux services d'itinérance nationale, sans avis préalable de l'Agence.





**Article 25.-** (1) Les parties peuvent procéder à la modification de la convention d'accès à l'itinérance nationale en respect de la réglementation en vigueur. La convention modifiée est notifiée à l'Agence pour visa.

(2) La décision définissant les lignes directrices spécifiques aux services d'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles au Cameroun peut être révisée annuellement par l'Agence, en fonction de l'évolution du marché national des communications électroniques.

**Article 26.-** Tout manquement aux dispositions de la présente directive est passible des sanctions prévues la réglementation en vigueur.

**Article 27.-** La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée à chaque opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles à couverture nationale ouverts au public et publiée dans un journal d'annonces légales.



Fait à Yaoundé, le **1.1 MARS 2024**



**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Pr ZO'O ZAME PHILEMON**